

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral modifiant le tableau de classement  
des installations classées

**Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des  
Hautes-Pyrénées (SMTD 65)**

**Commune de LOURDES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/03 autorisant le SMTD65 à exploiter sur le territoire de la commune de LOURDES une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de compostage de déchets verts ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10/06/08, du 16/10/08, du 13/11/08 et du 10/08/09 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 10/03/11 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/01/13;
- CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par le SMTD65 sur le territoire de la commune de LOURDES nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/03, complétées par celles des arrêtés préfectoraux complémentaires du 10/06/08, du 16/10/08, du 13/11/08 et du 10/08/09 actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28/10/03, autorisant le Président du Syndicat Mixte du Pays des Gaves à exploiter, une installation de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets ultimes de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de LOURDES, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées (SMTD65), dont le siège social est situé au 30, avenue Saint Exupéry à Tarbes (65000), est autorisé à exploiter au lieu-dit «Mourlès», sur les parcelles n° 31, 32, 33, 34, 35, 38, 40, 42, 4-3, 44, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58, section AE du plan cadastral de la commune de LOURDES, une installation de compostage de déchets verts et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Ces activités, rentrant dans le champ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Classement + régime
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2 - installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage d'ordures ménagères	Quantité maximale stockée : 192 000 t	2760-2 A
2780	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Aire de compostage de déchets verts	Quantité journalière traitée : 10 t	2780-1-c D

\* : A (Autorisation) -- D (déclaration)

*Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

#### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28/10/03 autorisant le SMTD65 à exploiter sur le territoire de la commune de LOURDES une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de compostage de déchets verts et celles des arrêtés préfectoraux complémentaires du 10/06/08, du 16/10/08, du 13/11/08 et du 10/08/09 restent applicables au site.

#### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 – PAU CEDEX par:

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

#### ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Lourdes et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> pendant une durée d'un an minimum.

En outre, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lourdes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

#### ARTICLE 5 : EXÉCUTIONS

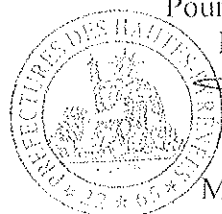
- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'ARGELES GAZOST
- le Maire de LOURDES,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification, à M. le Président du SMTD65 dont le siège social est situé au 30, avenue Saint Exupéry à Tarbes (65000)

Tarbes, le 23 janvier 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL